

Conseil des **sages** de Besançon

Charte &

Règlement intérieur

Transmission
Humanisme
Solidarité

Charte

DU CONSEIL DES SAGES DE BESANCON

*Charte approuvée
par le Conseil Municipal du 11 janvier 2010*

I - PRÉAMBULE

Les seniors ont des compétences, de l'expérience et du temps, ils peuvent contribuer, aux côtés des élus, des services, des associations et des habitants, à l'amélioration de la qualité de la vie et du mieux vivre ensemble dans la ville.

A l'initiative des élus et du Maire de la ville de Besançon, un Conseil des Sages de 54 membres a été constitué le 8 avril 2003.

II - PRINCIPES FONDATEURS

a) Le Conseil des Sages est une émanation de la volonté de la Ville : il a été légitimé par les élus lors du Conseil Municipal du 20 mars 2003. Il peut être dissout sur volonté des élus.

b) Toutes modifications touchant à sa composition, à sa charte ou à son règlement intérieur doivent être ratifiées par le Conseil Municipal.

c) Le Conseil des Sages est un groupe organisé mais sans forme institutionnelle ou associative propre : il s'agit d'un groupe de seniors volontaires, engagés individuellement, égaux, sans distinction aucune, ni hiérarchie entre eux.

d) Il n'est pas un lieu de représentation catégorielle des retraités et personnes âgées, ni une instance de fédération des associations existantes. De ce fait, il ne doit pas se limiter aux problèmes des retraités et des personnes âgées, l'objectif est de s'ouvrir aux préoccupations de l'ensemble des habitants.

e) Il n'est pas un lieu de représentation politique, ni des retraités et personnes âgées, ni des habitants ; de ce fait, il n'est pas un lieu de décision ou d'exécution de la politique municipale.

f) Ses membres sont tenus à une obligation de réserve : respecter les décisions collectives, ne pas s'immiscer dans les débats d'opinion politique, ni provoquer de polémiques qui peuvent nuire à la politique de la Ville.

g) Le Conseil des Sages a pour mission de promouvoir des réflexions ou des actions visant à consolider, recréer des liens entre les habitants, les générations et les cultures.

III - RÔLE

Le Conseil des Sages est :

1) un outil de réflexion transversale et prospective

Le rôle des sages est d'être une force de réflexion sur des projets à court terme, mais aussi à moyen ou long terme. Leurs regards, analyses et opinions peuvent apporter une aide aux élus, services et habitants de la ville.

2) un outil de consultation et de concertation

Le Conseil des Sages intervient soit :

- à l'initiative de la Municipalité et avec l'accord de l'instance plénière,
- à la demande de l'instance plénière et en accord avec la Municipalité.

3) un outil de propositions et d'actions

- Il se doit d'être une force de propositions concrètes et réalisables en faveur du bien commun,
- sans se substituer aux élus, services et associations de la ville qui interviennent auprès des habitants, il peut porter lui-même des actions en partenariat avec les services ou tout autre acteur de la ville concerné. Ces actions doivent se situer dans un cadre favorisant le développement de la transversalité et la promotion d'une pédagogie de la citoyenneté auprès des habitants.
- Les propositions de l'instance sont relayées par l' élu en charge du Conseil des Sages et leur faisabilité est étudiée par les services municipaux.
- Le Maire ou l'Adjoint délégué à la Démocratie participative et l' élu(e) animateur(trice) du Conseil des Sages motivent la réponse donnée.

IV - CONDITIONS D'EXERCICE

- ▶ Le Conseil des Sages est nommé pour une période de 3 ans.
- ▶ Il est composé de 54 membres répondant aux conditions suivantes :
 - être âgé de 60 ans et plus,
 - résider à Besançon,
 - ne pas être élu ou conjoint d'un élu municipal,
 - deux conjoints ne peuvent siéger ensemble,
 - vouloir s'engager de manière volontaire et à titre individuel.
- ▶ Le Maire ou l'Adjoint délégué à la Démocratie participative et l'élu(e) animateur(trice) du Conseil des Sages siègent de droit aux séances plénières du Conseil des Sages.

L'Adjoint délégué à la Démocratie participative et l'élu(e) animateur(trice) du Conseil des Sages sont les interlocuteurs directs du Conseil des Sages.

- ▶ Ses membres sont nommés de la manière suivante :
 - 1/3 des membres (soit 18 personnes) est tiré au sort parmi les membres du précédent Conseil ;
 - 1/3 des membres (soit 18 personnes) est tiré au sort parmi les nouveaux candidats ;
 - 1/3 des membres (soit 18 personnes) est désigné par le Maire.
 - Si le nombre de candidats sortants est insuffisant, les sièges vacants sont attribués par tirage au sort parmi les nouveaux candidats.

La liste des membres du Conseil des Sages est approuvée par le Conseil Municipal.

- Ses membres s'engagent à être disponibles et à participer régulièrement aux réunions plénières et à une commission au minimum pendant la durée du mandat.
- Un membre ne peut assurer plus de deux mandats.

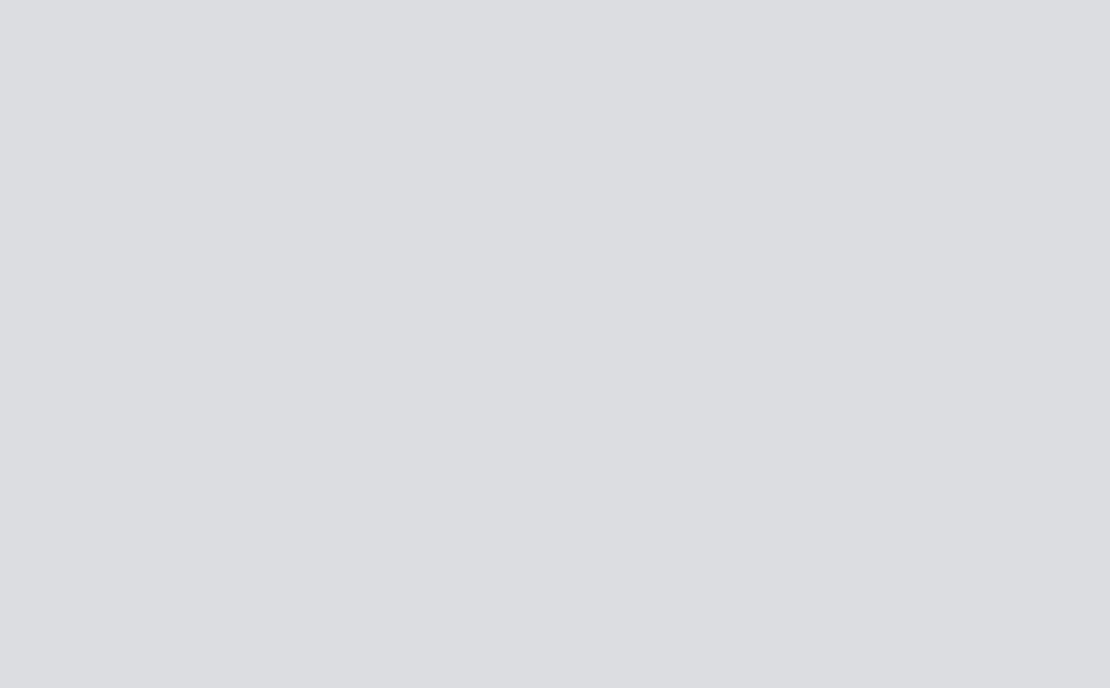
V - FONCTIONNEMENT

- ▶ Le Conseil des Sages s'articule autour :
 - d'une assemblée plénière,
 - de commissions thématiques dont le nombre est limité à quatre,
 - il est doté d'un règlement intérieur qui complète la présente charte.

VI - LOGISTIQUE, ANIMATION ET GESTION

La Ville de Besançon assure le support logistique du Conseil des Sages, à ce titre, elle met à disposition du personnel qualifié et assure l'animation des commissions et le fonctionnement du Conseil des Sages.

Elle fait le lien avec les autres projets de la Ville dans lesquels le Conseil des Sages peut s'investir.



Règlement intérieur

DU CONSEIL DES SAGES DE BESANCON

*Règlement intérieur approuvé
par le Conseil Municipal du 11 janvier 2010*

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil des Sages. Il fait référence à la charte dont il a mission d'assurer le respect des fondements.

ARTICLE 1 : QUALITÉ DE L'ENGAGEMENT

L'engagement au Conseil des Sages est libre, bénévole et à titre gratuit. En aucun cas, un membre du Conseil des Sages, dans l'exercice de ses fonctions, ne pourra prétendre à rétributions, indemnités ou remboursements de frais, si ce n'est dans le cadre d'une mission particulière en dehors de la ville.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DE RÉSERVE

Les membres du Conseil des Sages sont tenus, dans l'exercice de leur mandat, à un devoir de réserve. Hors mandat spécifique délivré par le Conseil des Sages, ses membres ne peuvent, lors de réunions publiques, engager que leur propre parole ou leur propre responsabilité. Ils ne peuvent donc prendre position au nom du Conseil des Sages, ce dernier faisant connaître ses positions sous forme de rapports au Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE COLLABORATION AVEC LE CONSEIL MUNICIPAL

L'article III de la charte précise que le Conseil des Sages est un outil de consultation et de concertation. Il peut donc intervenir soit :

- ▶ à l'initiative de la Municipalité et avec l'accord de l'instance plénière,
- ▶ à la demande de l'instance plénière et en accord avec la Municipalité.

Le présent article a pour objet de préciser les procédures.

Article 3.1 : Sur l'initiative de la Municipalité

Le Maire ou son représentant peut saisir le Conseil des Sages selon la procédure définie et la nature du dossier :

- ▶ pour les nouveaux dossiers, les nouvelles thématiques, il saisit l'instance plénière,
- ▶ pour les projets, les avis en liens avec les thématiques validées par l'instance, il saisit directement la commission concernée.

Article 3.2 : Sur l'initiative du Conseil des Sages

Le Conseil des Sages doit, avant d'engager de nouveaux projets, vérifier l'adhésion de la Municipalité. en interpellant l'Adjoint délégué à la Démocratie participative et l'élu(e) animateur(trice) du Conseil des Sages.

Article 3.3 : Modalités de transmission

L'Adjoint délégué à la Démocratie participative, l'élu(e) animateur(trice) du Conseil des Sages et le chef de service Démocratie participative assurent la transmission et la mise en rapport initiale entre les élus et les membres du Conseil des Sages.

Toute transmission écrite est soumise à l'approbation des commissions et à la signature du rapporteur ou de l'animateur.

La décision est prise après discussion, à la majorité des membres présents.

Les réponses aux sollicitations de la ville émanent de l'instance compétente, assemblée plénière ou commission.

ARTICLE 4 : RENOUELEMENT DES MEMBRES EN COURS DE MANDAT

Les membres démissionnaires ou perdant les conditions d'exercice de leur mandat seront remplacés à partir d'une liste complémentaire issue du tirage au sort initial.

ARTICLE 5 : ASSIDUITÉ

Afin de garantir le bon fonctionnement du Conseil des Sages, la présence de chacun aux différentes réunions est une condition de l'exercice du mandat.

Au-delà de trois absences consécutives non excusées, les membres sont considérés comme démissionnaires.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DES DIFFÉRENTES INSTANCES

Article 6.1 : L'assemblée plénière

Article 6.1.1 : Calendrier

L'assemblée plénière se réunit trois fois par an, si possible en février, mai et octobre.

Les dates sont arrêtées lors de la séance plénière précédente.

Article 6.1.2 : Modalités d'invitation

Les animateurs et rapporteurs des commissions thématiques se réunissent environ un mois avant la date de la réunion afin de fixer l'ordre du jour en lien avec l'Adjoint délégué à la Démocratie participative, l'élu(e) animateur(trice) du Conseil des Sages et le chef de service Démocratie participative.

Les invitations, assorties de l'ordre du jour, sont adressées environ quinze jours avant la séance plénière.

Chaque commission transmet son rapport au service Démocratie participative qui en assure l'envoi aux membres de l'instance.

En cas d'impossibilité pour une commission de transmettre son rapport dans les délais prévus, ce dernier est remis en séance, la commission devant néanmoins veiller à l'inscription de son intervention à l'ordre du jour.

Article 6.1.3 : Prise de décisions

L'assemblée plénière, lors de ses séances, entend le rapport des différentes commissions, délibère et se prononce à la majorité des membres présents.

Article 6.2 : Les commissions thématiques

Article 6.2.1 : Installation des commissions

Les thèmes de travail sont définis par l'assemblée plénière.

Les commissions thématiques, dont le nombre est limité à quatre, sont donc nommées par l'instance plénière en fonction des thèmes validés.

Les commissions font état de l'avancée de leurs travaux à chaque assemblée plénière.

Article 6.2.2 : Mode de fonctionnement

Chaque commission désigne, en son sein, un animateur et un rapporteur qui ont pour mission :

- ▶ de coordonner le travail de la commission,
- ▶ d'assurer le lien avec l'Adjoint délégué à la Démocratie participative, l'élu(e) animateur(trice) du Conseil des Sages et le service Démocratie participative,
- ▶ de préparer chaque assemblée plénière, en présence de l'Adjoint délégué à la Démocratie participative, de l'élu(e) animateur(trice) du Conseil des Sages et du chef de service Démocratie participative, en précisant l'ordre du jour et informant de l'avancée des dossiers,
- ▶ de transmettre les différents comptes rendus au service Démocratie participative qui en assure la diffusion auprès des membres de la commission.

Chaque commission, pour mener à bien ses travaux, peut s'adjoindre la compétence d'experts et d'intervenants extérieurs. Le service Démocratie participative organise la mise en rapport.

ARTICLE 7 : LA COMMUNICATION

Après chaque séance plénière des représentants des différentes commissions rencontrent un journaliste du journal municipal BVV afin de faire part de l'avancée des travaux.

ARTICLE 8 : LOGISTIQUE, ANIMATION, GESTION

Article 8.1 : Appui logistique

Le service Démocratie participative assure le fonctionnement, l'accompagnement et la logistique du Conseil des Sages.

Art.8.2 : Assurances

- ▶ Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, tout membre du Conseil des Sages est assuré dans le cadre d'une Responsabilité Civile, Ville de Besançon.
- ▶ En cas de déplacement, dans le cadre d'une mission extérieure, ce dernier fait l'objet d'un transport assuré par la Ville de Besançon dans le cadre d'ordres de mission dûment établis.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications sur propositions des commissions après accord de l'assemblée plénière et du Maire ou de l'Adjoint délégué à la Démocratie participative et de l'élu(e) animateur(trice) du Conseil des Sages.

Conseil des sages

de Besançon

Ville de Besançon
Service Démocratie participative
Conseil des Sages

2 rue Mégevand
25034 Besançon Cedex

TÉL. : 03 81 87 82 04
FAX : 03 81 87 84 45

conseil-des-sages@besancon.fr
www.besancon.fr (rubrique Citoyenneté)